Nations Unies S/2020/393



# Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2020
Français
Original : anglais

# Application de la résolution 2473 (2019)

## Rapport du Secrétaire général

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 2473 (2019), le Conseil de sécurité a prolongé pour la troisième fois son autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, accordée initialement dans sa résolution 2292 (2016). Il y a affirmé son appui à l'application de l'embargo sur les armes, imposé par la résolution 1970 (2011)[1]. Faisant suite à la demande du Conseil, j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport sur l'application de la résolution 2473 (2019)[2], qui est le fruit de consultations tenues avec les États Membres (dont la Libye), les organisations régionales, le Groupe d'experts sur la Libye et les organismes du système des Nations Unies, notamment la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

2. Je suis vivement préoccupé par les violations continues de l'embargo sur les armes qui a été imposé à la Libye par le Conseil de sécurité pour prévenir toute violence contre les civils, appuyer le processus politique libyen, aider les autorités libyennes à assurer la sécurité et empêcher la prolifération des armes. Or, malgré l'approbation par le Conseil[3] des conclusions[4] de la Conférence de Berlin sur la Libye, qui s'est tenue dans ladite ville le 19 janvier 2020, et où l'engagement a été pris de respecter l'embargo sur les armes, les violations se sont poursuivies, largement signalées, y compris par le Groupe d'experts[5]. Il est essentiel que l'embargo sur les armes, associé à l'autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, soit strictement et intégralement appliqué, afin de prévenir les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

---

[1] Le Conseil de sécurité a également prescrit aux États Membres de procéder à l'inspection de navires en haute mer dans des circonstances qui, sans être visées par l'embargo sur les armes, ont quelque rapport avec la Libye. Dans sa résolution 2509 (2020), il a ainsi prorogé le régime d'inspection visant à empêcher toutes exportations illicites de pétrole en provenance de la Libye et autorisé, jusqu'au 30 avril 2021, l'inspection en haute mer de navires désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011). Par sa résolution 2491 (2019) sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, il a renouvelé jusqu'au 3 octobre 2020 l'autorisation d'inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires soupçonnés d'être utilisés à ces fins.

[2] Dans mes deux précédents rapports (S/2018/451 et S/2019/380), respectivement présentés le 11 mai 2018 et le 10 mai 2019 en application des résolutions 2357 (2017) et 2420 (2018), il est fait état de la reconduction des autorisations résultant de la résolution 2292 (2016).

[3] Voir résolution 2510 (2020), par. 2.

[4] Voir S/2020/63, annexe, par. 1 à 9.

[5] Voir S/2019/914, sect. III.

20-06316 (F) 150520 150520





3. Les États Membres sont tenus de respecter pleinement les résolutions du Conseil de sécurité qui visent à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel connexe en Libye. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil a demandé aux États Membres de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Libye, et a autorisé la saisie et la neutralisation de tous les articles interdits découverts lors des inspections. Dans ses résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015), il a demandé de nouveau aux États Membres de procéder à ces inspections sur leur territoire. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et en tenant des consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale, à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye et, s'ils découvraient des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles et à recueillir au cours de leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles[6].

4. Dans mon précédent rapport (S/2019/380), j'ai noté que les États Membres, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, les organisations régionales et le Groupe d'experts avaient tous rendu compte de transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye, ces transferts étant le fait d'agents étatiques et non étatiques, notamment de groupes armés libyens et étrangers, ainsi que d'entités criminelles. Depuis la reprise du conflit ouvert en Libye et l'offensive militaire lancée sur Tripoli, le 4 avril 2019, par le commandant de l'Armée nationale libyenne, le général Khalifa Haftar, les violations de l'embargo sur les armes se sont multipliées à un rythme soutenu. Les flux illicites d'armes en provenance de la Libye ont permis à des groupes terroristes d'étendre leur influence dans la région[7]. Il demeure dès lors essentiel d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes et le régime d'inspections en haute mer en découlant, qui sont les objectifs clés visés par le Processus de Berlin et que le Conseil a fait siens dans ses résolutions 2509 (2020) et 2510 (2020).

# II. Mise en œuvre des autorisations arrêtées par la résolution 2292 (2016) et reconduites par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018) et 2473 (2019)

5. L'opération militaire de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA) a été, jusqu'au 31 mars 2020, date à laquelle son mandat a pris fin, le seul mécanisme régional agissant en vertu des autorisations précitées. L'opération militaire a informé le Secrétariat qu'entre le 6 septembre 2016 et le 5 mars 2020, elle avait effectué au total 2 642 interpellations, 161 interventions informelles, sept enquêtes de pavillon et six inspections de navires, qui avaient conduit à deux saisies d'armes. En outre, la suspension, le 1er avril 2019, du

---

[6] C'est au paragraphe 13 de sa résolution 1973 (2011) que le Conseil a autorisé pour la première fois les inspections en haute mer concernant la Libye, et au paragraphe 8 de sa résolution 2040 (2012) qu'il a décidé de mettre fin à cette mesure.

[7] Depuis la publication de mon précédent rapport, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a mis en lumière des liens entre des groupes terroristes présents en Libye, dans des pays voisins et au Sahel, mais n'a pas fait état de transferts par voie maritime, évoquant par ailleurs des mouvements d'armes signalés depuis la Libye à destination de groupes terroristes de la région (voir S/2020/53, par. 24, 29, 30 et 102).

déploiement des moyens maritimes a exclu la possibilité de mener d'autres arraisonnements, inspections ou interventions informelles en mer.

6. Toutefois, l'opération militaire a informé le Secrétariat que six avions, appuyés par des systèmes de drones, avaient recueilli des informations sur des navires soupçonnés d'être impliqués dans un trafic d'armes illicite et les avaient hélés. À la suite de la Conférence de Berlin, et pour contribuer à l'application de la résolution 2473 (2019), l'opération militaire avait renforcé la surveillance aérienne par satellite, ce qui avait entraîné une augmentation du nombre de patrouilles maritimes au large de la côte est de la Libye. Auparavant, la zone de patrouille s'était principalement concentrée dans la partie occidentale de la Libye, couvrant le principal itinéraire emprunté par les migrants pour rejoindre l'Europe.

7. Le 31 mars 2020, le Conseil de l'Union européenne a établi l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED opération IRINI), qui a succédé à l'opération SOPHIA. S'appuyant sur des moyens aériens, satellitaires et maritimes, l'opération IRINI soutient l'application de l'embargo sur les armes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1970 (2011) et 2292 (2016).

8. Le Secrétariat n'a reçu aucune autre information concernant des inspections de navires ou saisies de cargaisons opérées en haute mer au large des côtes libyennes par les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations régionales, pendant la période considérée.

## III. Obligations de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

9. Au paragraphe 11 de sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a engagé les États Membres et le Gouvernement d'entente nationale à communiquer les renseignements pertinents au Comité, aux États Membres et aux organisations régionales agissant en vertu des autorisations données dans ladite résolution. Au paragraphe 10 de la même résolution, il a également engagé le Groupe d'experts à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu desdites autorisations.

10. Au cours de la période considérée, aucun rapport d'inspection de navire n'a été présenté au Comité. S'appuyant sur ses liens étroits avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'opération SOPHIA a signalé qu'elle avait complété par des données satellitaires les informations recueillies par des moyens aériens : l'opération militaire avait également maintenu un échange d'informations avec des interlocuteurs clés, tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, la Mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye, le Commandement maritime des forces alliées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le Groupe d'experts sur la Libye et le groupe de la marine marchande. Le Centre satellitaire de l'Union européenne, avec lequel l'opération militaire avait resserré ses liens, a fourni des images et des analyses supplémentaires à l'appui de la lutte contre le trafic d'armes. La cellule d'information sur la criminalité de l'opération a communiqué aux responsables de l'application des lois des informations sur les navires suspectés de trafic d'armes et a formulé six recommandations destinées aux inspections portuaires, dont une concernant un navire faisant actuellement l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires nationales d'un pays, pour trafic d'armes présumé. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat que, vu l'utilité de la coopération qu'il avait entreprise par le passé avec

l'opération SOPHIA et les dispositions énoncées dans la résolution 2292 (2016), il avait étendu les procédures d'échange d'informations à l'opération IRINI.

# IV. Observations

11. J'aimerais exprimer ma reconnaissance à l'Union européenne, par le truchement de l'opération SOPHIA, pour les efforts qu'elle déploie, dans le cadre des autorisations reconduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2473 (2019), pour empêcher le trafic d'armes et de matériel connexe illicites à destination ou en provenance de la Libye par voie maritime. Je me félicite de la mise en place de l'opération IRINI et souligne l'importance que revêtent des consultations étroites avec le Gouvernement d'entente nationale et un engagement avec les pays voisins de la Libye, avec l'Union africaine et avec d'autres organisations régionales concernées.

12. Depuis que le Conseil de sécurité a imposé, en 2011, l'embargo sur les armes à la Libye, la mise en œuvre de ce dernier a rencontré des difficultés persistantes, aux conséquences désastreuses pour le pays. Je déplore que les violations continues de l'embargo aillent à l'encontre de mon appel à un cessez-le-feu général qui permette de parer efficacement à la menace que représente la COVID-19 ainsi que de garantir un accès sans entrave à l'aide humanitaire et d'instaurer une cessation des hostilités qui fait l'objet de discussions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Un cessez-le-feu durable en Libye et une reprise du processus politique nécessitent un effort international global et soutenu, qui s'appuie sur les engagements réaffirmés à la Conférence de Berlin sur la Libye du 19 janvier 2020, afin que soit pleinement appliqué l'embargo sur les armes imposé par le Conseil. J'exhorte tous les États Membres à compléter les efforts déployés par l'opération IRINI pour endiguer les flux illicites – aériens, terrestres ou maritimes – d'armes à destination et en provenance de la Libye, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

13. Le Groupe d'experts sur la Libye[8] et la MANUL[9] ont présenté des propositions en vue de renforcer l'application de l'embargo sur les armes. Les efforts entrepris dans ce sens doivent être globaux, si l'on entend prévenir ou dissuader les violations par voie aérienne, terrestre et maritime. En prenant leurs responsabilités et en adoptant de nouvelles mesures, le Conseil et le Comité peuvent envoyer un signal fort et clair à toutes les parties pour leur faire comprendre que les violations constantes de l'embargo sont inacceptables et entravent la recherche d'une paix durable en Libye.

---

[8] S/2019/914.

[9] Voir S/2020/63, annexe II.